



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Auto-ecoles

Question écrite n° 6646

Texte de la question

M Pierre Bourguignon attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur l'application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 1975, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. Les moniteurs d'auto-école sont tenus de subir tous les cinq ans un contrôle médical pour pouvoir continuer à enseigner la conduite. Il apparaîtrait que ces dispositions semblent ne pas être suivies de la même manière d'un département à l'autre. De plus, un moniteur ayant subi un examen médical et arrivant à soixante ans avant le délai de cinq ans se verra de nouveau convoqué à ses soixante ans pour le même contrôle avec une validation pour deux ans, alors qu'un de ses collègues d'un autre département ne sera pas soumis à cette obligation. Cette situation n'est pas sans créer certains sentiments d'injustice. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'harmoniser sur l'ensemble du territoire les conditions d'application de cet arrêté.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 127 du code de la route prévoit que tout candidat au permis de conduire des catégories poids lourds ou au permis de la catégorie B destiné à être utilisé à titre professionnel, pour la conduite des taxis, des ambulances ou des véhicules de ramassage scolaire, ainsi que tout enseignant de la conduite, doit subir un examen médical destiné à vérifier son aptitude physique à la conduite automobile. Par la suite, ces conducteurs sont astreints à des visites médicales périodiques en vue du renouvellement de leur permis de conduire. La périodicité en est la suivante : tous les cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de soixante ans ; tous les deux ans pour les conducteurs âgés de soixante à soixante-seize ans ; tous les ans au-delà de soixante-seize ans. De plus, l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 1975 modifie, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, précise que, lorsqu'un conducteur est âgé de cinquante-cinq ans ou plus ou de soixante-quatorze ans ou plus à la date de cet examen médical, le permis sera de nouveau valide au maximum jusqu'à la date anniversaire de ses soixante ans ou de ses soixante-seize ans. Si l'application de cette disposition ne paraît pas devoir poser de difficultés aux services préfectoraux, il n'est pas douteux que, dans la mesure du possible, il leur appartient d'éviter les situations aberrantes se traduisant par exemple pour le conducteur par deux examens médicaux de même nature très rapprochés dans le temps. C'est ainsi qu'en établissant les convocations en tenant compte, autant que faire se peut, de la date anniversaire des soixante ou soixante-seize ans, les services préfectoraux essaient de traiter au mieux la situation des conducteurs qui se trouvent à la limite des délais fixes.

Données clés

Auteur : [M. Bourguignon Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6646

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3609